

COMMERCANTS, ÊTES-VOUS AUTORISÉS À OUVRIR LE DIMANCHE ?



Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social inscrit dans le Code du travail, toutefois des dérogations existent.

Un commerce peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable si aucun salarié n'est requis pour cette ouverture. Toutefois, il vous faudra vous assurer qu'aucun arrêté préfectoral n'interdise cette ouverture en imposant le dimanche comme jour de fermeture obligatoire de votre commerce (voir encadré).

Les commerces employant des salariés ne peuvent ouvrir le dimanche que par **dérogation**.

Quelles dérogations à la règle du repos dominical ?

Les dérogations permanentes de plein droit, pour :

- Les entreprises dont l'ouverture le dimanche est rendue nécessaire par les contraintes de production et les besoins du public : sont notamment concernés **les hôtels, cafés et restaurants, les boulangeries et pâtisseries, les commerces de détail du bricolage...**
- Les commerces de détail de denrées alimentaires (petits commerces spécialisés : **épiciers, fruitiers, cavistes..., supérettes, magasins d'alimentation générale, hyper et supermarchés à prédominance alimentaire...**) qui peuvent ouvrir de façon permanente le dimanche matin **jusqu'à 13h**.
- Les entreprises de **vente au détail non alimentaires** situées dans une commune classée Zone Touristique Internationale, Zone Touristique, Zone Commerciale ou dans des gares connaissant une affluence exceptionnelle de passagers.



Dans le Calvados, différents arrêtés préfectoraux sont actuellement en vigueur qui règlementent la fermeture hebdomadaire, voire dominicale, de certains commerces de détail ou de services (boucherie, salon de coiffure, fleuriste...). Toutefois, certains arrêtés préfectoraux prévoient la levée de la prohibition du commerce pendant certaines périodes ou certains dimanches de l'année.

Retrouvez tous les arrêtés sur le site <http://normandie.directe.gouv.fr>

→ La Ville de Bayeux a été classée Zone Touristique par arrêté préfectoral en date du 15/12/2017

A ce titre, **les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services** situés à Bayeux peuvent, de droit, ouvrir et employer des salariés sans avoir à solliciter de dérogation préfectorale ou municipale.

↻ Cette dérogation ne s'applique pas aux commerces de détail **non alimentaire**.

↻ Cette dérogation ne s'applique pas non plus aux commerces de détail ou de service règlementés par arrêté préfectoral (voir encadré), sauf exceptions prévues par celui-ci.

Les dérogations municipales

Le maire peut accorder aux établissements commerciaux de **vente au détail**, où le repos a lieu normalement le dimanche, **jusqu'à 12 dérogations** au repos dominical par an.

La liste de ces dimanches doit être connue avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les commerçants doivent donc faire part de leurs demandes dans les meilleurs délais de l'année en cours pour les dérogations de l'année suivante.

Le nombre et les jours sont fixés par arrêté municipal.

Pour Bayeux, puisque classée Zone Touristique, ces dérogations visent uniquement les commerces de **détail alimentaires** qui à l'occasion de ces dimanches peuvent ouvrir au-delà de 13h. Elles ne concernent donc ni les commerces de détail non-alimentaires (autorisés du fait du classement en Zone Touristique) ni les prestataires de services (salons de coiffure...), exclus de ces dérogations.



Les dérogations préfectorales

Un établissement peut présenter une demande de dérogation au repos dominical des salariés auprès du Préfet si le repos dominical simultané de tous les salariés de l'établissement porte préjudice au public ou porte atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Informations complémentaires :

DDETS du Calvados

3, place Saint-Clair
BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex
Tél. : 02 31 47 74 00 - <https://normandie.dreets.gouv.fr/>

Les contreparties et majorations de salaire du travail du dimanche

Travail le dimanche, obligation ou volontariat ? Comment le travail dominical est-il rémunéré ? Quelles sont les contreparties ?

En fonction des cas, la réglementation n'est pas la même.

Pour toute information :

DIRECCTE DE NORMANDIE – Unité départementale du Calvados - Section Centrale Travail

3 place Saint-Clair
BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Tél. : 02 31 47 74 01 - <http://normandie.direccte.gouv.fr>

Pour plus d'informations ou pour recevoir l'arrêté municipal :

CONTACT

SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4 place Gauquelin Despallières
14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 64 59
Courriel : contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).